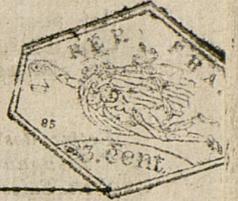


# LE PUBLICISTE.

QUINTIDI 5 Floréal, an VI.



Mise en liberté des cardinaux et des prélats détenus à Civitta-Vecchia. — Trait d'humanité d'un des consuls de la république romaine. — Proclamation du général Brune à l'armée d'Italie. — Lettre des moines de l'abbaye d'Engelberg au citoyen Mengaud, et réponse de ce dernier. — Débats du parlement d'Angleterre. — Projet de résolution sur la suspension des ventes de biens nationaux.

## A V I S.

Le prix de la Souscription est de 12 fr. pour trois mois, 23 francs pour six mois, et 45 fr. pour un an. Les lettres et les abonnemens doivent être adressés, franc de port, au directeur du PUBLICISTE, rue des Moineaux, n°. 423, butte des Moulins, à Paris.

## I T A L I E.

De Rome, le 12 germinal.

Haller, si connu en Italie comme trésorier général de l'armée, vient de partir.

Les troupes françaises commencent à se retirer. Hier un bataillon prit la route d'Ancone.

Le consul Angelucci, célèbre chirurgien-accoucheur, jouit d'une grande popularité. Il a publié un avis par lequel il annonce à ses concitoyens que ses fonctions de premier magistrat ne l'empêcheront pas d'assister l'humanité souffrante, lorsque l'on croira avoir besoin de son ministère, comme accoucheur & chirurgien. Angelucci, très-habile dans son art, alloit gratuitement chez les pauvres qui le faisoient appeler; il leur consacra encore aujourd'hui, de préférence, tout le tems dont il pourra disposer. Il n'y a qu'un an que ce consul étoit enfermé dans un cachot. Il habite aujourd'hui le palais même du pape. O! vicissitude des choses humaines!

En vertu de l'article de la constitution, par lequel les Français se réservent le droit de faire des loix jusqu'à ce que le traité d'alliance entre les deux républiques soit conclu, le général en chef a publié une proclamation sur les cédules: celles au-dessus de 35 écus n'auront plus cours, & ne seront reçus qu'en paiement des biens nationaux. Les trois cinquièmes de la valeur de ces biens seront payés en cédules démonétisées; un cinquième en cédules qui auront cours, & un cinquième en argent effectif.

Le papier-monnaie en circulation se montoit à trente millions d'écus; on croit que, par cette opération, il sera réduit à sept millions. On brûla hier publiquement les cédules existants dans les caisses du Mont-de-Piété, avec le papier & tous les instrumens qui servoient à la fabrication.

Les cardinaux transférés à Civita-Vecchia ont obtenu la permission de se retirer où ils voudront, pourvu qu'ils soient de la république romaine. Presque tous se sont embarqués pour la Toscane & se rendent près du saint-père. Mais le grand-duc ne les y laissera pas.

Tous les bâtimens de transport existans dans le port de Civita-Vecchia ont été mis en réquisition par le général français.

Des commissaires nommés par le consulat ont pris possession, au nom de la république, des biens-meubles & immeubles de tous les monastères, couvens, chapitres & autres fondations. Ils ont fait des inventaires exacts & ont mis les scellés sur les archives. Les supérieurs continueront à administrer ces biens, sous leur responsabilité.

De Milan, le 20 germinal.

Notre directoire exécutif a envoyé dernièrement un message aux deux conseils, pour l'inviter à statuer sur une indemnité de 300 livres en faveur des citoyens Sémonville, Maret & Mongeron, laquelle doit être prélevée sur la valeur des biens de la famille Salis, confisqués dans la Valteline, & dont sera exceptée la branche de Salis-Taystein.

Le général en chef Brune vient d'adresser aux guerriers de l'armée d'Italie la proclamation suivante:

« Braves guerriers, le directoire exécutif m'a choisi pour diriger vos phalanges invincibles; il a cru que mon amour pour la république & pour ses défenseurs, pouvoit être utile dans les contrées couvertes de votre gloire.

» J'accepte avec plaisir cette nouvelle marque de confiance, puisqu'elle me donne la certitude de concourir avec vous à l'affermissement de notre glorieuse république ».

Signé, BRUNE.

Le général Berthier avoit laissé ici ses équipages, parmi lesquels étoit la mule blanche du pape; le tout est parti pour Paris.

Des cercles constitutionnels ambulans se sont formés dans notre république, & promènent l'instruction & le civisme de département en département.

## A U T R I C H E.

De Vienne, le 20 germinal.

On a ouvert à Venise un emprunt de 600,000 ducats pour le compte de notre cour. En moins d'un jour il a été rempli.

Comme le nombre de troupes françaises augmente dans la Romagne, & que la cour de Naples se croit menacée, notre gouvernement a cru devoir aussi renforcer dans la même proportion, les forces qu'il a dans ses nouvelles possessions de l'Italie. Il ne cache pas le projet de secourir, en cas de besoin, la cour de Naples, si les représentations amicales n'avoient point d'effet.

Les états de la Hongrie ont proposé à l'empereur, de donner au primat de Hongrie, vu son grand âge, un coadjuteur, & de le choisir dans la personne d'un des jeunes archiducs.

On attend incessamment l'ambassadeur de Naples, des-

timé pour Stockholm ; & l'on sait déjà qu'il séjournera dans notre ville pendant quelques tems pour y traiter des affaires d'une haute importance.

## S U I S S E.

*Lettre des moines de l'abbaye d'Engelberg, au citoyen Mengaud, chargé d'affaires de la république française en Suisse.*

Engelberg, le 12 germinal, an 6.

Citoyen ministre, nous nous faisons un devoir bien agréable de vous envoyer ci-joint l'acte par lequel nous rétablissons le peuple de la vallée d'Engelberg dans les droits de sa souveraineté, sans que nous y ayons été engagés, ni même forcés par qui que ce soit.

Nous nous flattons que vous reconnoîtrez dans cette démarche la pureté de nos intentions, & le désir bien prononcé de continuer à nous rendre dignes de l'amitié de la république française.

Nous espérons, citoyen ministre, que vous voudrez bien faire connoître vos sentimens au directoire de la grande nation, & vous employer à nous recommander à la continuation de son amitié & bienveillance.

Salut & respect,

Signés, LEONHARDUS, abbé ; MAUR. MULLER, prieur.

*Réponse du citoyen Mengaud.*

Aarau, le 24 germinal, an 6.

J'ai lu avec plaisir votre lettre du 12 germinal, par laquelle vous m'annoncez avoir rétabli le peuple de la vallée d'Engelberg dans les droits de sa souveraineté. J'applaudis à cette restitution bien naturelle d'usurpations antiques & éternellement contraires aux droits imprescriptibles de la nature, & à la jouissance desquels les hommes sont indistinctement appelés. Cette reconnaissance de votre part, d'un principe sacré & inaliénable, est sans doute d'un grand prix ; & sous ce rapport, citoyens moines, vous êtes recommandables ; mais devenez-le davantage & donnez encore un autre exemple. N'attendez pas que la philosophie aille vous expulser des asyles de la paresse & de l'inutilité. Quittez la livrée de la superstition, rentrez dans la société, & faites-y briller des vertus en assez grand nombre, pour faire oublier celles de vos années consacrées à la nullité monacale.

Salut & fraternité.

Signé, J. MENGAUD.

## A N G L E T E R R E.

*De Londres, le 23 germinal.*

On écrit de Dublin, qu'il y a eu divers combats entre les insurgens & les troupes royales. (Nous venons de lire dans le *Sun* du 16 germinal, les détails de l'insurrection d'Irlande qu'on avoit annoncée. Nous en rendrons compte dans nos prochains numéros).

Dans la séance de la chambre des communes du 15 germinal, le procureur du roi a présenté un bill tendant à donner au gouvernement des moyens de se garantir contre les abus qui résultent des loix actuelles sur la liberté de la presse. Il a eu soin de représenter qu'il n'avoit pas intention de gêner cette liberté, par des loix qui puissent affecter des écrits quelconques avant leur publication ; que le seul objet du bill étoit d'assurer la responsabilité des auteurs & propriétaires de journaux & d'écrits périodiques. Ce projet de loi, dont l'orateur n'a fait qu'indiquer les principales dispositions dans la séance du 15, contient trois clauses générales : La première tend

à forcer tous les propriétaires, éditeurs, &c., des différens journaux ou ouvrages périodiques à déclarer leurs noms, pour que, dans les cas déjà prévus par les loix, on puisse leur intenter une procédure légale.

La seconde est relative aux écrits & pamphlets anonymes, & soumet en outre, tous les ouvrages périodiques au droit de timbre.

La troisième défend l'envoi de journaux anglais dans les pays en guerre avec l'Angleterre.

Ici, le procureur du roi a assuré qu'il y avoit en Angleterre des journaux vendus à l'ennemi, & qui se faisoient un devoir de l'instruire des mouvemens des flottes anglaises & des dispositions militaires dans l'intérieur de l'isle. Il a principalement désigné le journal intitulé le *Courier*, qu'il a accusé d'avoir renchéri sur le directoire exécutif, même dans le tableau qu'il a fait du traitement des prisonniers français en Angleterre, quoique ce tableau fut, suivant lui, dénué de vérité, & que le journaliste ait été forcé de le démentir ensuite. C'est ce même journal, a-t-il dit, qui, sous prétexte d'adresser des avis fraternels au président de l'Amirauté, fait savoir à l'ennemi que tel & tel jour il doit partir un convoi marchand, sous une très-foible escorte ; qui annonce que l'Irlande doit être le véritable point d'attaque, attendu que tout le peuple y est mécontent, & que, pour défendre l'Angleterre elle-même, on se voit réduit à une levée en masse : chose qui ne sauroit s'exécuter en Irlande.

Après avoir insisté sur ces trois clauses, l'orateur demande qu'il lui soit permis de présenter les articles accessoires qui doivent découler de ces bases.

Malgré les protestations du procureur du roi sur son respect pour la liberté de la presse, MM. Sheridan & Tierney ne voient dans le projet que des moyens indirects de la détruire. Ils se réservent, du reste, d'en discuter les différens articles, lorsqu'ils auront été rédigés par l'auteur de la motion. M. Sheridan a cru devoir demander préalablement si toutes ces restrictions devoient s'appliquer aux seuls journaux de l'opposition, ou s'ils devoient également s'étendre aux journaux ministériels, & notamment à un écrit périodique intitulé, *l'Anti-Jacobin*. On a répondu que la loi s'étendrait à tous également.

Sir William Pultney a pensé que l'effet du premier article, qui oblige tous les propriétaires de journaux à déclarer leurs noms, pourroit être funeste à la liberté de la presse ; que, par ce moyen, il ne resteroit peut-être plus en circulation que les journaux du gouvernement, ou bien des journaux soutenus par de grands capitalistes. Il a invité tous les membres à être extrêmement scrupuleux dans la suite de la discussion sur les différens articles du projet.

La permission demandée par le procureur du roi lui a été accordée.

La discussion sur l'abolition de la traite des negres n'a pu rien offrir de neuf sur une question si souvent discutée, & résolue depuis long-tems. M. Wiberforce a fait valoir, à cette occasion, tous les argumens qu'on pouvoit tirer de l'inhumanité d'un pareil trafic ; il n'a pas manqué de représenter aussi que le système adopté par la France, relativement à ses colonies, devoit nécessairement influer sur les colonies anglaises ; qu'il seroit plus politique d'adopter d'avance des moyens propres à assurer la tranquillité dans les Antilles, que de se voir, par la suite, forcés de céder aux circonstances.

M. Edwards, propriétaire-colon de la Jamaïque, & qui représente, en quelque sorte, les colonies au parlement d'Angleterre, a combattu la motion par tous les motifs dont on peut se servir en pareille occasion.

Le parlement a fini par s'en rapporter à une invitation précédente, adressée aux assemblées coloniales, & qui les engage à prendre les moyens les plus convenables pour mettre fin à ce commerce dans un laps de tems déterminé.

La motion, comme nous l'avons annoncée hier, n'a été rejetée qu'à une majorité de quatre voix.

Les trois pour cent consolidés sont aujourd'hui à 49  $\frac{3}{4}$ ; ils étoient hier à 49  $\frac{1}{2}$ .

### REPUBLIQUE FRANÇAISE.

*Extrait d'une lettre écrite par un électeur du département des Bouches-du-Rhône.*

Aix, le 26 germinal.

..... « La nomination d'Antonelle, par le corps électoral, séant au collège (composé de 190 à 200 électeurs), avoit été un tour joué par Laidet, Grasset & autres ambitieux qu'une poignée d'hommes sages & amis du gouvernement avoient éloignés de la législation.

» Profondément affligés de cette nomination, les électeurs non dissidens, & que leurs principes & l'intérêt de la chose publique avoient attachés à la majorité, se sont réunis le lendemain & ont prouvé, à la suite d'une discussion qui, au surplus, n'a occasionné, ni menaces, ni voies de fait, que le scrutin de la nomination d'Antonelle renfermoit des vices de forme.

» En conséquence, la nomination d'Antonelle a été annullée, & il a été remplacé par le représentant du peuple Clénier, aux cris mille fois répétés de *vive la république ! vive le directoire exécutif !*

» Le dépoñissement du scrutin qui nommoit Antonelle, a présenté un plus grand nombre de billets qu'il n'y avoit de votans. Il paroît qu'à Marseille & à Paris, on s'étoit donné le mot pour parvenir au même but par les mêmes moyens ».

*(Extrait des journaux demi-officiels).*

*De Bruxelles, le 2 floréal.*

Toute la cavalerie française qui se trouve en garnison dans le pays situé entre la Meuse & le Rhin, vient de recevoir l'ordre de se rendre sur la rive droite de ce fleuve. Une partie de l'infanterie est aussi destinée à renforcer le corps d'armée qui se rassemble sur les bords de la Nidda. On ne cesse d'expédier de Luxembourg de l'artillerie, des munitions de guerre & des équipages de campagne, qui se rendent à Mayence ou sur la rive droite du Rhin. On ignore le but de ces préparatifs; mais on prétend qu'ils n'ont pour objet que d'accélérer la paix avec l'Empire.

Les lettres de Wesel portent que plusieurs régimens de cavalerie & d'infanterie hanovrienne viennent d'arriver à l'armée d'observation, afin de renforcer le contingent que l'électorat de Hanovre fournit pour faire respecter la ligne de neutralité. On assure que le duc Brunswick ne reviendra plus commander l'armée d'observation; on ne nomme point encore son successeur; mais on croit que ce sera le général Kalkreuth.

On continue à travailler sur nos côtes avec la plus grande activité aux préparatifs de l'expédition contre l'Angleterre: plusieurs nouvelles chaloupes canonnières ont encore été récemment lancées à Ostende, & l'on s'oc-

cupe de la construction des autres. Tous les bâtimens de transport rassemblés dans nos départemens, sont actuellement équipés & en état de service.

*De Paris, le 4 floréal.*

Le ministre de la police, le citoyen Dondeau, a fait, depuis quelque tems, plusieurs changemens dans les bureaux de son ministère.

— Le directoire va avoir à nommer à l'ambassade de Suede, puisque la cour de Stockholm a de nouveau accredité M. de Stael auprès de la république française. Il y a déjà sur les rangs plusieurs candidats pour cette mission.

— Il est certain que Buonaparte a quitté Paris la nuit dernière; il est accompagné du citoyen Darnaud, homme de lettres. L'opinion générale est qu'il a pris la route de Toulon. La citoyenne Buonaparte est elle-même sur son départ. Un grand nombre d'officiers de terre & de mer sont déjà arrivés à Toulon.

On assure que l'escadre de ce port a en ordre de mettre à la voile le 1<sup>er</sup> de ce mois. L'escadre de Corfou est toujours en quarantaine & se dispose à partir pour une nouvelle expédition. Il arrive tous les jours des transports à Toulon.

— L'assemblée électorale de l'Arriège a nommé pour députés Besgasse-Laziroule, ex-constituant; Gaston, ex-conventionnel; & Bellouget, commissaire près l'administration centrale.

Celle du Mont-Terrible, qui n'avoit qu'un député à élire, a nommé Sigismond-Moreau, président du tribunal criminel.

Serlock, adjudant-général, a été nommé par celle de Vaucluse.

— On ne doute gueres que Garat ne préfère à l'ambassade de Naples la place de député à laquelle il est nommé, & qu'il ne quitte l'une pour l'autre.

— Le 1<sup>er</sup> de ce mois, le jury d'instruction publique des écoles primaires, après avoir examiné un ouvrage ayant pour titre: *L'Institution des Enfans, ou Conseils d'un pere à son fils, imités des vers que Muret a écrits en latin*, par François (de Neuschâteau), de l'imprimerie d'Agasse, rue des Poitevins, n<sup>o</sup>. 13, l'a approuvé comme propre à l'usage des écoles primaires; par la pureté des principes qu'il renferme, par la clarté & la précision du style.

— Les citoyens Valois, chef de brigade, & Cobert, ex-commandant de la place de Tours, arrêtés en vertu d'ordres du directoire, comme prévenu d'avoir favorisé les manœuvres des royalistes dans cette commune, ont été jugés & acquittés par le tribunal criminel de Loir & Cher.

— On assure que Widdin est maintenant cernée par un corps considérable de troupes ottomanes.

### CORPS LEGISLATIF.

#### CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence du citoyen POULAIN-GRANDPREY.

*Séance du 4 floréal.*

Le conseil reçoit plusieurs offrandes patriotiques.

Un membre du conseil des anciens transmet une adresse de l'administration de la commune de Tarbes, qui se

trouve dans le plus grand embarras, faute de moyen, pour subvenir à ses dépenses locales.

Le conseil renvoie cette adresse à une commission.

Sur les rapports de Delbrel & de Méjansac, le conseil déclare valides les opérations des assemblées électorales du Doubs, de la Meuse & des Ardennes, dont les procès-verbaux ont été trouvés parfaitement en règle.

Méjansac demande que les jeunes gens qui ont combattu pour la liberté, & à qui leurs blessures ont fait accorder des congés, puissent être reçus à l'école polytechnique, quand même ils auroient passé l'âge de vingt-deux ans.

Le conseil ordonne le renvoi à une commission. Il renvoie à une autre commission une pétition de citoyens de l'arrondissement du Luxembourg, qui demande que la nomination du citoyen Guérin soit déclarée nulle, parce qu'il est inéligible.

Cholet fait adopter un projet de résolution portant en substance, que le directoire exécutif est autorisé à traiter amiablement avec la citoyenne Brunet-Montensier & le citoyen Bourdon-Neuville, tant pour la liquidation définitive, que pour le mode de paiement de ce qui leur reste dû en vertu de l'acte par lequel ils ont fait cession à la république de la salle du théâtre des Arts, & sur lequel est intervenue la loi du 7 messidor an 3.

Lamarque présente à la discussion un projet de résolution en plusieurs titres sur les suspensions de ventes de biens nationaux; il est adopté. Voici les principales dispositions:

1°. Tout bien mis sous la main de la nation a pu être aliéné comme bien national, sauf les exceptions ci-après, & l'indemnité légitime des tiers réclamaux sur le trésor public.

2°. La main-mise de la nation s'est opérée, soit par le séquestre, soit par l'administration de fait au nom de la nation, soit généralement par toute dépossession du propriétaire ou possesseur originaire, au profit de la nation, soit par l'estimation & la mise aux enchères publiques, soit par l'insertion au tableau des biens nationaux dressé & publié en exécution des loix.

3°. La main-mise de la nation s'est valablement opérée sur les biens substitués dans les cas prévus par la loi du 25 octobre 1792, ainsi que sur les biens donnés en avancement d'hoirie, sauf le rapport de l'indemnité nationale, le cas échéant.

4°. N'ont pu être aliénés les biens ci-après: 1°. depuis la loi du 28 ventôse, an 4, les bois & forêts au-dessus de trois cents arpens, ou éloignés de moins de mille toises ou deux kilomètres d'un autre bois ou forêt non aliénable; 2°. antérieurement à ladite loi du 28 ventôse, les bois & forêts au-dessus de cent arpens ou éloignés de moins de deux kilomètres d'un autre bois ou forêt non aliénable; 3°. les bâtimens, édifices, emplacements ou autres propriétés nationales qu'une loi antérieure à l'aliénation auroit nominativement exceptés ou affectés à un service public; 4°. les domaines engagés qui se trouveroient tenus encore par les engagistes, & qui n'auroient point été restitués à la république, antérieurement à l'aliénation; 5°. les biens dépendans de quelque maison ou

bâtiment y attaché, ou servant à leur exploitation, à moins que les maisons ou bâtimens n'aient été compris dans l'aliénation, toutes les fois que la vente séparée pouvoit nuire à l'intérêt de la république.

5°. Toute personne qui a acquis, aux enchères publiques, des biens aliénés comme nationaux, & a satisfait aux paiemens prescrits par les loix, est adjudicataire légitime desdits biens.

6°. Tout soumissionnaire des mêmes biens, qui a consigné le premier quart du prix & payé ou offert réellement de payer le second quart dans la décade de la publication de la loi du 22 prairial, à l'égard des soumissions antérieures à cette loi, & dans la décade des soumissions postérieures, est adjudicataire légitime desdits biens.

7°. Aucune omission de formalités ne peut être opposée aux adjudicataires, ni retarder leur mise en possession, à moins que ces omissions ne proviennent de leur fait.

7°. Les acquéreurs de biens nationaux dont le prix devoit être payé originairement par annuités, & dont le paiement auroit été arrêté par quelques actes que ce soit, auront un délai de trois mois pour réaliser, d'après l'échelle de dépréciation du papier-monnaie, le montant de la portion du prix qui reste encore due, &c. &c. &c.

Nota. Le conseil des anciens a approuvé la résolution du 15 ventôse, relative à la contrainte par corps à l'égard des étrangers.

Bourse du 4 floréal.

Amsterd.....	57 $\frac{3}{4}$ , 59 $\frac{3}{4}$ .	Montpellier... 1 p. 8 b. 15 j.
Idem cour....	55 $\frac{1}{2}$ , 56 $\frac{3}{4}$ à $\frac{7}{8}$ .	Rente provisoire... 19 f.
Hamb.....	188 $\frac{1}{2}$ , 186 $\frac{1}{2}$ .	Tiers consol.... 15 f. 65 c.
Madrid.....	12 l. 5 s.	Bon $\frac{3}{4}$ ..... 1 f. 84 c.
Mad. effec.....	15 l. 5 s.	Bon $\frac{1}{2}$ ..... 1 f. 80 c.
Cadix.....	12 l. 5 s.	Bon $\frac{1}{4}$ .....
Cal. effec.....	15 l. 5 s.	Or fin..... 106 f. 25 c.
Gènes.....	96 à 95 $\frac{1}{4}$ , 94 $\frac{1}{2}$ .	Ling. d'arg..... 50 f. 50 c.
Livour.....	104, 103.	Portugaise..... 97 f.
Geneve.....	1 $\frac{1}{2}$ arg. cour.	Piastre..... 5 f. 28 c.
Bâle.....	$\frac{3}{4}$ b., 1 perte.	Quadruple..... 81 f. 25 c.
Lyon.....	pair 10 j.	Ducat d'Hol..... 11 f. 62 c.
Marseille... 1 p. 8 b. à 15 j.		Guinée..... 26 f. 50 s.
Bordeaux.... pair 12 j.		Souverain. 34 l. 75 c. à 35 l.

Esprit  $\frac{3}{4}$ , 492 à 495 f. — Eau-de-vie 22 deg., 385 à 460 f.  
 — Huile d'olive, 1 f. 20 à 30 c. — Café Martin, 3 f. à 3 f. 10 c.  
 — Café St-Domingue, 2 f. 80 à 60 c. — Sucre d'Anvers, 2 f. 50 à 60 c. — Sucre d'Orléans, 2 f. 50 à 70 c. — Savon de Marseille, 1 f. 20 à 25 s. — Coton du Levant, 2 f. à 2 f. 50 c.  
 — Coton des isles, 2 f. 90 c à 3 f. 50 s. — Sel, 4 f. 25 s.

CODE DES FERMAGES, ou recueil de toutes les loix, décrets & arrêtés rendus depuis l'origine de la révolution, concernant les baux à ferme, à loyer, à emphytéose, à vie, à cheptel, à rente, & autres, tant des domaines nationaux que des biens particuliers; avec des notes, tables chronologiques; par le citoyen G. P. Prix broc., 2 liv. & 2 liv. 10 s. franc de port. A Paris, chez l'éditeur, rue du Coq-Honoré, n°. 125; Rousseau, imprimeur, rue Saint-Dominique, n°. 8, près la place Saint-Michel; Rondonneau, au dépôt des Loix, place du Carrousel; & chez les marchands de nouveautés.

A. FRANÇOIS.